

ARRETE DU MAIRE N° 2023-49

portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Clermont sont fixées selon le tableau suivant :

	Limite actuelle	Nouvelle limite
RD17	du PR 15+547 au PR 15+997	du PR 15+547 au PR 15+997 inchangé
RD57 route de Droisy	du PR 0+000 au PR 0+183	du PR 0+000 au PR 0+215
RD31 route de Rumilly	du PR 31+793 au PR 32+138	du PR 31+743 au PR 32+138

Article 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à :

- La sous-préfecture
- Les services du Département,
- La brigade de gendarmerie de Seyssel,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 27 septembre 2023

Le maire,
Christian VERMELLE

